

## CONDITIONS GENERALES PRESTATIONS

### PREAMBULE

Les prestations proposées par Cegid sont des prestations standards conçues pour satisfaire les besoins du plus grand nombre de clients. Cegid, dans le cadre de son devoir d'information et de conseil a mis à la disposition du Client une proposition commerciale et/ou de la documentation présentant les Prestations dont le Client reconnaît avoir pris connaissance. Il appartient au Client, notamment sur la base de ces informations, de s'assurer de l'adéquation des Prestations à ses besoins propres. À cette fin, le Client peut, préalablement à l'acceptation du Contrat, demander à Cegid toute information complémentaire, à défaut de quoi, le Client reconnaît avoir été suffisamment informé. Le Client s'engage également à fournir à Cegid toute information nécessaire à la bonne exécution des Prestations. Tout cahier des charges ou document d'expression de besoins établi par le Client ne sera en aucun cas pris en compte par Cegid dans le cadre du Contrat sauf validation expresse de Cegid intervenue avant la signature des présentes pour figurer en annexe des présentes.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1. DEFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

**Client :** Désigne la personne morale, société de personnes ou la personne physique, co-contractante de Cegid, intervenant dans le cadre de son activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

**Contrat :** Désigne soit :

- l'ensemble contractuel composé de plusieurs parties et de plusieurs documents, à savoir la partie « Éléments commandés », la partie « Bon de commande », les présentes Conditions Générales Prestations, ainsi que les Fiches Services et les Prérequis Techniques, ainsi que toutes autres conditions générales applicables aux éléments commandés par le Client tels que détaillés en partie « Éléments Commandés » ; ou
- la commande en ligne, validée par une personne habilitée du Client, comprenant les éléments commandés, les quantités, les prix, les présentes Conditions Générales Prestations ainsi que les Fiches Services et les Prérequis Techniques, ainsi que toutes autres conditions générales applicables aux éléments commandés par le Client tels que détaillés en partie « Éléments Commandés ».

**LES CONDITIONS GÉNÉRALES PRESTATIONS, LES FICHES SERVICES ET LES PRÉREQUIS TECHNIQUES APPLICABLES SONT CONSULTABLES ET TÉLÉCHARGEABLES SUR LE SITE DE CEGID ([HTTPS://WWW.CEGID.COM/CA/CGV/](https://www.egid.com/ca/cgv/)), ET SONT FOURNIS AU CLIENT À PREMIÈRE DEMANDE ET OBÉISSENT AINSI À L'ARTICLE 1435 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC EN CE QU'IL PRÉVOIT QUE LA CLAUSE EXTERNE DOIT ÊTRE PORTÉE À LA CONNAISSANCE DE LA PARTIE QUI Y ADHÈRE AU MOMENT DE LA FORMATION DU CONTRAT.** Cegid recommande au Client la prise de connaissance des Conditions Générales Prestations, des Fiches Services et des Prérequis Techniques par ce moyen d'accès en permanence disponible, avant l'acceptation des présentes.

**Convention de formation:** désigne la convention conclue entre Cegid et le Client dans le cadre d'une action de formation professionnelle. Elle a pour objet de définir leurs obligations réciproques concernant les conditions de réalisation de l'action de formation portant sur l'organisation de la formation professionnelle. La Convention de formation est adressée par Cegid au Client pour chaque formation.

**Date d'entrée en vigueur :** Désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat telle qu'indiquée à la page de signature du Bon de Commande.

**Données Client :** Désigne les informations (dont les Données Personnelles) dont le Client est propriétaire et/ou responsable qu'il saisit, renseigne, transmet, collecte, conserve et/ou traite dans le cadre de l'exécution du Contrat.

**Données Personnelles :** Désigne les renseignements personnels que le Client traite dans le cadre de l'exécution du Contrat, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. (1985), c. P-21) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, c. P-39.1), ainsi que des autres lois provinciales du Canada au même effet, cet ensemble de lois étant désigné ci-après « **Règlementation Applicable** »

**Fiche Service :** Désigne le document de Cegid décrivant le contenu d'une Prestation, accessible par le Client sur demande auprès de Cegid.

**Filiale :** Désigne toute entité qui est contrôlée par le Client, qui contrôle le Client, ou est sous le même contrôle que le Client, selon le cas, pouvant avoir accès au Service dans les conditions de l'article « Données Client et sécurité ». Par exception, ne seront pas considérées comme Filiales, l'ensemble des entités ayant une activité directement ou indirectement, par personnes ou sociétés interposées, concurrente de celle exercée par Cegid. Pour l'application de la définition de « Filiale », le contrôle signifie le fait d'avoir le pouvoir, directement ou indirectement, orienter la direction d'une entité, du fait notamment de la propriété d'actions à droit de vote permettant d'élire la majorité des administrateurs d'une personne morale ou contractuellement.

**Jour ouvrable :** Désigne un jour compris entre le lundi et le vendredi et qui n'est pas un jour férié en France métropolitaine ou dans la Province de Québec, Canada.

**Logiciels Tiers :** Désigne le ou les programmes informatiques dont l'auteur est un tiers et pour lesquels Cegid bénéficie d'un droit de distribution, à l'exclusion du Progiciel Cegid et du Progiciel Auteur, pour lesquels le Client a acquis une licence d'utilisation en vertu des Conditions Générales de Licence et Services Associés séparées.

**Matériels :** Désigne l'équipement informatique commandé par le Client et soumis à des Conditions Générales de Vente Matériels séparées.

**Prérequis Techniques :** Désigne la dernière version de la liste des caractéristiques du système d'information ou des matériels et dispositifs informatiques du Client préconisées par Cegid et nécessaires au bon fonctionnement des Progiciels ou à l'accès au Service en mode SaaS tels que décrits dans des Conditions Générales de Licence et Services Associés ou des Conditions Générales d'Utilisation de Service SaaS séparées.

**Prestations :** Désigne les prestations de mise en œuvre (y compris les Tickets Pass) concernant les Progiciels, les Logiciels Tiers, le Service en mode SaaS et/ou les Matériels, telles que notamment installation, analyse, paramétrage, reprise de données et/ou formation proposées par Cegid et souscrites par le Client au titre des présentes. Elles sont décrites dans des Fiches Services.

**Progiciels :** Désigne ensemble le Progiciel Cegid et le Progiciel Auteur.

**Progiciel Auteur :** Désigne le ou les progiciel(s) standard(s) conçu(s) et développé(s) par d'autres auteurs que Cegid pour lesquels Cegid dispose d'un droit de distribution lui conférant la possibilité d'octroyer au Client des droits d'utilisation, et pour lesquels le Client a acquis une licence d'utilisation en vertu des Conditions Générales de Licence et Services Associés séparées.

**Progiciel Cegid :** Désigne le ou les progiciel(s) standard(s) dont Cegid est l'auteur, ainsi que sa documentation pour lesquels le Client a acquis une licence d'utilisation en vertu des Conditions Générales de Licence et Services Associés séparées.

**Service :** Désigne soit :

- les services applicatifs standards délivrés en ligne (mode SaaS), ainsi que leur support et leur maintenance, souscrits en vertu de Conditions Générales d'Utilisation de Service SaaS séparées ;
- les services de support et de maintenance corrective et évolutive fournies par Cegid en vertu de Conditions Générales de Licence et Services Associés séparées.

**Ticket Pass :** Désigne une prestation ponctuelle sur commande décrite dans une Fiche Service accessible par le Client sur demande auprès de Cegid.

## **ARTICLE 2. ACCEPTATION DU CONTRAT – OBJET**

### **2.1. Acceptation du Contrat**

Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat tel que défini à l'article « Définition » et l'avoir dûment accepté sans réserve.

Le Contrat est accepté sans réserve par le Client lors de la signature du Bon de commande ou lors de la conclusion de la commande en ligne faisant référence aux présentes Conditions Générales Prestations et valant acceptation de l'ensemble du Contrat.

Toute modification des présentes Conditions Générales Prestations devra faire l'objet de conditions particulières dûment acceptées et signées par les deux Parties. À défaut, toute modification ou altération portée sur la partie pré imprimée du Contrat (Bon de commande, Éléments commandés) est réputée nulle et non avenue.

Aux fins de l'acceptation à distance du Contrat, le Client reconnaît et accepte que les télécopies revêtues de la signature d'un de ses représentants ou préposés, reçues par Cegid, ont la valeur d'une preuve écrite et peuvent lui être valablement opposées par Cegid.

L'acceptation du Contrat par voie électronique a entre les Parties, la même valeur probante que l'accord sur support papier. Les registres informatisés et conservés dans les systèmes informatiques seront conservés dans des conditions raisonnables de sécurité et considérés comme les preuves des communications intervenues entre les Parties. L'archivage des documents contractuels est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

### **2.2. Objet**

Les présentes ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquelles Cegid fournit au Client les Prestations.

## **ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE**

Le Contrat entre en vigueur le jour de la Date d'entrée en vigueur telle que déterminée en page de signature. Les présentes restent en vigueur jusqu'à ce que l'ensemble des Prestations aient été exécutées et payées ou sa résiliation conformément aux dispositions du Contrat.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS**

## **ARTICLE 4. PRESTATIONS**

**4.1.** Les Prestations retenues par le Client et mentionnées en partie « Éléments commandés » ou dans la commande en ligne seront exécutées par Cegid.

**4.2. Contenu des formations.** Le cas échéant, le contenu des formations de Cegid est décrit dans les programmes de formation consultables et téléchargeables sur Cegid Store accessibles sur le site de Cegid (<http://www.cegid.com/fr>) ou ils peuvent être adressés par Cegid au Client sur simple demande de sa part.

**Inscriptions.** Les inscriptions sont traitées par Cegid dans l'ordre de réception des commandes.

Si la date de formation choisie par le Client est complète au jour de l'inscription, une nouvelle date sera proposée au Client. L'inscription sera confirmée par Cegid au plus tard huit (8) jours avant le début de la formation.

**Participants.** Le Client qui inscrit un participant devra s'assurer que celui-ci possède le niveau de connaissances requis figurant dans les programmes de formation et la motivation nécessaire à la compréhension et au bon accomplissement de la ou des formation(s) dispensée(s). Les participants présents à chaque demi-journée de formation s'engagent à émarger une feuille de présence proposée par Cegid. Dans le cadre d'une prestation de formation réalisée à distance, le Client autorise le formateur Cegid à confirmer sa présence en inscrivant son nom et la mention « PRESENT ».

**Modalités d'exécution.** Les Prestations de formation seront réalisées par Cegid selon les modes ci-après :

- Prestations de formation inter-entreprises réalisées dans des locaux mis à disposition par Cegid, et dispensées à un groupe de participants de plusieurs entreprises différentes.
- Prestations de formation intra-entreprise réalisées dans les locaux du Client et dispensées à un participant ou à un groupe de participants d'une même entreprise (jusqu'à 8 participants maximum).
- Prestations de formation distancielles : désignent la Web-formation ou la formation e-learning. La Web-formation désigne une prestation de formation réalisée en direct par le formateur et en interaction avec le(s) participant(s) à travers une interface web : WebEx, Teams, etc., appelée communément « classes virtuelles ». La formation e-learning désigne une formation en ligne et sans interaction directe entre le formateur et le(s) participant(s).

Les modalités d'évaluation de la formation sont précisées dans le programme de formation annexé à la Convention de formation signée entre Cegid et le Client.

A la fin de la formation, Cegid délivre au Client un certificat de réalisation et aux participants une attestation individuelle de fin de formation.

**Modalités de prise en charge des frais.**

- Prestations de formation inter-entreprises : les frais de repas et de déplacement du Client demeurent à sa charge.
- Prestations de formation intra-entreprise : les frais de repas et de déplacement du formateur seront facturés au Client forfaitairement selon les conditions définies dans la rubrique « Forfait journalier sur frais » en Partie « Bon de commande ».
- Prestations de formation distancielles : le Client devra disposer d'une liaison téléphonique et d'une liaison internet opérationnelles. La mise en œuvre de ces Prérequis techniques demeurera à la charge du Client.

**Prise en charge des Prestations de formation par un organisme payeur.** Dans l'hypothèse où les Prestations de formation sont prises en charge par un organisme payeur, celles-ci sont facturées directement par Cegid au Client et payables par le Client conformément aux stipulations de l'article « Modalités de Règlement ». La constitution et le suivi de tout dossier avec un organisme payeur, ainsi que les demandes de remboursement auprès de l'organisme payeur des Prestations de formation réglées à Cegid, sont à la charge du Client et relèvent exclusivement de sa responsabilité.

#### **4.3. Annulation et/ou report des Prestations**

- Annulation et /ou report d'une Prestation du fait du Client : Le Client qui souhaite modifier ou annuler une date planifiée de réalisation d'une Prestation sans frais doit en avertir Cegid par courriel, envoyé au moins huit (8) Jours ouvrables avant la date de début de réalisation de la Prestation.
  - o Dans l'hypothèse d'une annulation ou d'un report intervenant moins de quarante-huit (48) heures avant la date prévue de la réalisation de la Prestation, une indemnité forfaitaire d'annulation d'un montant égal à cent (100) % du prix de la Prestation, à titre de dommages liquidés, pourra être réclamée au Client.
  - o Dans l'hypothèse d'une annulation ou d'un report intervenant entre quarante-huit (48) heures et huit (8) Jours ouvrables avant la date prévue de réalisation de la Prestation, une indemnité forfaitaire d'annulation d'un montant égal à cinquante (50) % du prix de la Prestation, à titre de dommages liquidés, pourra être réclamée au Client.
  - o Si en l'absence d'annulation ou de report, dans les conditions précisées ci-dessus, d'une date prévue de réalisation d'une Prestation, le Client n'est pas présent à la Prestation, dans la mesure où sa présence est requise, une indemnité forfaitaire d'absence d'un montant égal à cent pourcent (100%) du prix de la Prestation, à titre de dommages liquidés, pourra être réclamée au Client.

- Report d'une Prestation du fait de Cegid :
  - o Une formation inter-entreprises pourra être reportée dans le cas où le nombre de participants serait insuffisant.
  - o Une Prestation pourra être reportée en cas d'indisponibilité du formateur/ du consultant ou des moyens de transport initialement prévus (grèves, intempéries). Le Client en sera prévenu dans les meilleurs délais dès connaissance de l'évènement.

Tout tel report sera fait sans dommages ni indemnité de la part de Cegid.

**4.4.** Toute prestation de réalisation d'interface et/ou de reprise de données devra, pour être exécutée par Cegid, avoir au préalable donné lieu à une étude technique de faisabilité sur la base des éléments devant être fournis par le Client et un chiffrage des jours nécessaire sous la forme d'un devis accepté par le Client et Cegid.

**4.5.** Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de ses équipements informatiques et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion. De plus, le Client s'engage à donner à Cegid libre accès à toutes les informations jugées nécessaires par Cegid pour assurer les Prestations.

**4.6.** Sauf les cas où le Client informe Cegid de manière motivée d'une non-conformité des Prestations au Bon de commande ou à la commande en ligne dans la partie commentaire de la version papier ou numérique du document remis par Cegid, le Client est réputé avoir irrévocablement accepté la Prestation sans réserve dès la signature de la version papier ou numérique du document remis par Cegid. À défaut de signature par le Client de la version papier ou numérique du document remis par Cegid, et dès lors que le Client n'informe pas Cegid par écrit motivé d'une non-conformité des Prestations au Bon de commande ou à la commande en ligne dans les quarante-huit (48) heures à compter de la réalisation de la Prestation, le Client est réputé avoir irrévocablement accepté la Prestation sans réserve. Dans le cas de refus de livraison non exprimé dans les formes et délais requis et/ou non motivé, Cegid sera en droit de réclamer le montant total de la commande au Client.

**4.7.** Dans la limite de ce que permet la loi, toute autre garantie de Cegid que celles exprimées dans l'article 4.6 est expressément exclue. Plus particulièrement, Cegid ne garantit pas l'aptitude des Prestations à atteindre des objectifs ou des résultats que le Client se serait fixés et/ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de conclure le présent Contrat mais qu'il n'aurait pas, d'une part, préalablement exposés par écrit de façon exhaustive et qui, d'autre part, n'auraient pas fait l'objet d'une validation expresse de Cegid dans les conditions définies au Préambule.

**4.8.** Cegid se réserve le droit de facturer au Client le temps passé à la recherche de causes d'incidents dès lors que l'incident rencontré par le Client n'a pas pour origine une prestation ou une fourniture de Cegid au titre des présentes.

## **ARTICLE 5. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **5.1. *Propriété intellectuelle sur les résultats des Prestations***

Chaque Partie conserve la propriété des droits de propriété intellectuelle lui appartenant préalablement à la Date d'entrée en vigueur du Contrat.

Cegid est propriétaire des livrables issus des Prestations tels que les paramétrages, interfaces ainsi que des documents, études, produits et données réalisés ou fournis par Cegid dans le cadre du Contrat (ci-après les « Résultats »). Tous les droits afférents aux Résultats sont et restent acquis à Cegid, le présent Contrat n'opérant aucune cession de droits de propriété au bénéfice du Client ni ne créant aucune copropriété entre ce dernier et Cegid sur les Résultats.

Cegid concède au Client un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible des Résultats pour l'exploitation des Progiciels dans les conditions et limites fixées aux Conditions Générales de Licence et Services Associés ou un droit d'accès personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible aux Résultats pour l'utilisation du Service en mode SaaS dans les conditions et limites fixées aux Conditions Générales d'Utilisation de Service SaaS séparées.

En conséquence, le Client s'interdit de mettre les Résultats à la disposition de tiers, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

## **5.2. Propriété intellectuelle sur le contenu des Prestations de formation**

Le contenu des Prestations de formation désigne tous contenus créés, publiés ou rendus accessibles sur ou via une plateforme de e-learning par Cegid, tel que les supports de formation, les captures audiovisuelles de la formation délivrée en présentiel, le contenu de formation digitale, l'ensemble des activités pédagogiques (sous la forme de modules), données, texte, images animées ou non, signes distinctifs, marques, logos, informations, fichiers et éléments de toute nature dont Cegid est l'éditeur.

Cegid est propriétaire du contenu des Prestations formation. Tous les droits afférents au contenu des Prestations de formation sont et restent acquis à Cegid, le présent Contrat n'opérant aucune cession de droits de propriété au bénéfice du Client ni ne créant aucune copropriété entre ce dernier et Cegid sur le contenu des Prestations de formation.

Cegid concède au Client un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible du contenu des Prestations de formation. Dans le cadre de cette concession, le Client s'engage à ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, aux droits de propriété de Cegid ou des partenaires Cegid ou tiers qui ont concédé à Cegid un droit d'utilisation sur le contenu des Prestations de formation. En conséquence, le Client s'interdit notamment :

- D'utiliser ou d'employer le contenu des Prestations de formation de manière non-conforme à leur destination et aux conditions fixées par le Contrat, et notamment d'en avoir une utilisation dans un cadre non-professionnel ;
- De supprimer une mention concernant les droits d'auteur, les marques ou tout droit de propriété intellectuelle susceptibles de figurer dans le contenu des Prestations de formation ;
- De désactiver, contourner ou porter atteinte de quelque manière que ce soit aux mesures techniques de protection susceptibles d'équiper le contenu des Prestations de formation et à s'abstenir de toute tentative de même nature ;
- Toute copie, sauvegarde, reproduction et représentation, totale ou partielle, du contenu des Prestations de formation sous quelque forme que ce soit ;
- Toute traduction, adaptation, arrangement ou modification du contenu des Prestations de formation ;
- De mettre à disposition de tiers, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, diffuser, transmettre, distribuer et exploiter commercialement le contenu des Prestations de formation, par quelque moyen que ce soit et pour quelque cause que ce soit, sauf autorisation préalable, expresse et écrite de Cegid ;
- De divulguer le contenu des Prestations de formation à tout tiers ;
- De transférer à quelque titre que ce soit, son droit d'utilisation sur le contenu des Prestations de formation.

Le Client se porte garant du respect par son personnel des présentes dispositions.

Le Client est avisé du fait qu'une utilisation contraire aux droits qui lui sont concédés l'expose à ce que Cegid procède immédiatement à la cessation du droit d'utilisation sur le contenu des Prestations de formation dans le respect des textes en vigueur, à ce qu'une action en responsabilité civile soit engagée à son encontre, outre la responsabilité pénale dont il pourrait également avoir à répondre au titre de la contrefaçon de droits d'auteur. Le Client demeure en tout état de cause responsable envers Cegid de tout manquement aux engagements qui précèdent, qu'il résulte de son fait ou du fait de ses préposés, prestataires ou toute autre personne agissant pour son compte. La responsabilité de Cegid est exclue pour tout préjudice subi par le Client du fait d'une utilisation du contenu des Prestations de formation non conforme aux dispositions du Contrat.

De manière générale, le Client s'engage à informer Cegid de toute utilisation non autorisée du contenu des Prestations de formation dont il aurait connaissance.

## **5.3. Savoir-faire de chaque Partie**

Chaque Partie reste seule propriétaire du savoir-faire qu'elle possède indépendamment du présent Contrat ou qu'elle acquiert au cours de l'exécution de ce Contrat et demeure par conséquent libre de l'utiliser. Cegid sera donc libre d'effectuer des prestations analogues pour le compte d'autres Clients. Aucune des Parties ne pourra revendiquer un droit quelconque sur le savoir-faire de l'autre Partie.

## **ARTICLE 6. LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

Le Client garantit qu'il utilise les Services fournis par Cegid dans le respect des lois et règlements applicables, notamment en matière fiscale. Plus particulièrement, dans l'hypothèse où Cegid serait tenue pour solidairement responsable par toute autorité gouvernementale, incluant les autorités fiscales, du paiement des rappels de droits émis en raison de l'utilisation irrégulière par le Client des Services, le Client s'engage à indemniser intégralement Cegid, c'est à dire à hauteur des sommes réclamées par toute autorité gouvernementale, incluant les autorités fiscales.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 7. PRIX ET MODALITES DE FACTURATION**

#### **7.1. Prix**

Les prix sont indiqués en parties « Éléments commandés » et « Bon de Commande » ou dans la commande en ligne. Tous les prix sont établis hors TPS et TVQ, et autres taxes, impôts, droits ou prestations payables par le Client en application de la réglementation en vigueur à la date d'émission de la facture de Cegid et qui resteront à la charge exclusive du Client. Ce prix ne constitue en aucun cas un forfait.

#### **7.2. Modalités de facturation**

La facturation des Prestations, interviendra dès leur réalisation, sous réserves des dispositions de l'article 8.1. La commande étant ferme et définitive, Cegid se réserve le droit de facturer toute journée de Prestation commandée par le Client mais non réalisée par Cegid pour des raisons incombant au Client, et ce, à l'issue d'un délai de douze (12) mois de la commande. Par ailleurs, Cegid se réserve la possibilité d'émettre les factures par voie électronique.

#### **7.3. Révision des prix**

Les Prix du Contrat font chaque année l'objet d'une révision automatique par application de l'évolution de l'indice SYNTEC sur les douze mois connus à la date de mise en œuvre de l'indexation, étant entendu que l'augmentation des Prix ne pourra être inférieure à 3%.

En cas de disparition de l'indice SYNTEC, il sera remplacé par l'indice le plus proche.

### **ARTICLE 8. MODALITES DE REGLEMENT**

#### **8.1. Modalités de règlement**

Dès la signature du Contrat, le Client règlera à Cegid le montant total, taxes incluses, des Prestations si ce montant total est inférieur ou égal à mille cinq cents dollars canadiens hors taxes (1 500 \$CAD HT). Si le montant total des éléments commandés est supérieur à mille cinq cents dollars canadiens hors taxes (1 500 \$CAD HT) le Client versera à Cegid, dès signature du Contrat, par chèque ou par virement, un acompte minimum de trente (30) % du montant total hors taxes des éléments commandés, cet acompte ne pouvant être inférieur à mille cinq cent dollars canadiens hors taxes (1 500 \$CAD HT). Pour les commandes en ligne, aucun acompte ne sera versé par le Client.

Sauf à ce qu'elles aient été réglées par le Client à la commande conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, les factures de Cegid seront réglées par le Client sans escompte dans les trente (30) jours de la date d'émission de facture par chèque ou par virement. Pour les commandes en ligne, les factures de Cegid seront réglées par le Client comptant sans escompte par carte bancaire ou sans escompte dans les trente (30) jours de la date d'émission de facture par chèque ou par virement. Par exception, pour les commandes en ligne, concernant les Clients dont c'est la première commande, les factures de Cegid seront réglées par le Client comptant sans escompte par carte bancaire.

## **8.2. Usage propre du Client**

Dans l'éventualité où le Client souhaiterait que Cegid respecte un usage propre en vue du règlement des factures émises dans le cadre du Contrat (mention particulière inscrite sur les factures type numéro de bon de commande transmis par le Client, procédé de communication particulier des factures), il est requis de communiquer cet usage à Cegid avant la signature du Contrat afin que Cegid confirme sa capacité à l'appliquer et qu'il soit le cas échéant stipulé expressément dans les conditions particulières agréées entre les Parties, à défaut de quoi cet usage propre au Client ne pourra être appliqué et les conditions standards de facturation prévues au Contrat s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le numéro de bon de commande transmis par le Client évoluerait annuellement, celui-ci devra être transmis à Cegid chaque année, au plus tard dans un délai de trente (30) jours précédant la date anniversaire du Contrat, à l'adresse suivante : [Cegid\\_Business\\_support@cegid.com](mailto:Cegid_Business_support@cegid.com).

## **8.3. Défaut de paiement**

En cas de manquement du Client à son obligation de payer le prix convenu entre les Parties, et sans préjudice de tout autre recours que Cegid pourrait engager contre le Client pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait de ce manquement, Cegid se réserve le droit, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre le Service et toute prestation en cours jusqu'au paiement intégral des sommes dues ; et/ou de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation », le Contrat en cours sans nécessité d'une nouvelle mise en demeure.

Par ailleurs, Cegid facturera un intérêt de retard non libératoire à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur et qui ne pourra être inférieur à un taux annuel de 5% sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable soit nécessaire. Ces intérêts seront calculés, par jour de retard, à partir du premier jour de retard jusqu'au jour du paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues à Cegid. Le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) dollars canadiens (\$CAD) au titre des frais de recouvrement exposés par Cegid. En outre, Cegid facturera une indemnité forfaitaire d'un montant égal à dix (10) % des sommes dues, étant précisé que cette indemnité ne pourra pas être inférieure à cent (100) dollars canadiens (\$CAD).

Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Tous les frais bancaires, suite à un rejet bancaire d'un paiement du Client, seront à la charge financière de ce dernier.

## **8.4. Généralités**

En cas de changement de mode de paiement en cours d'exécution du Contrat, le Client se verra imputer des frais de gestion d'un montant de cent (100) dollars canadiens (\$CAD). Pour chaque paiement par chèque le Client se verra imputer des frais de gestion d'un montant de cent (100) dollars canadiens (\$CAD).

Cegid se réserve le droit de décider de la manière dont les paiements partiels effectués par le Client s'imputeront sur les sommes dues à Cegid.

Le Client s'interdit de procéder à une quelconque compensation avec les sommes qui pourraient lui être dues par Cegid au titre du Contrat, ou de tout autre contrat pouvant exister entre les Parties, sans l'accord écrit et préalable de Cegid.

Les Parties conviennent que les prix des Prestations ainsi que toute autre somme due en vertu ou en lien avec le Contrat seront établis, facturés et payables en dollars canadiens (\$CAD).

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 9. DONNEES CLIENT ET SECURITE

Les dispositions relatives à la protection et la sécurité des Données Personnelles sont décrites dans l'Annexe « Politique de protection des données personnelles ». Il appartient au Client de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité de toutes les Données Client qu'il pourra traiter directement ou indirectement dans le cadre de l'utilisation des Progiciels, Logiciels Tiers, Service en mode SaaS ou tout autre Logiciel Tiers pendant l'exécution des Prestations et, notamment, s'assurer que toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde et la reconstitution de ses Données Client ont été prises en temps utile. A ce titre, le Client est seul responsable de la sauvegarde des Données Client qu'il traite ou conserve et reconnaît qu'il lui appartient de :

- réaliser des sauvegardes de ses données durant l'ensemble des phases de déroulement du projet à un rythme régulier et adapté à son activité,
- vérifier régulièrement le contenu des sauvegardes effectuées.

Préalablement à toute intervention de Cegid, le Client s'engage à réaliser une sauvegarde de l'ensemble de ses Données Client. De la même manière, le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information, notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion. Toutes opérations de restauration ou de reconstitution des Données Client, programmes ou fichiers perdus ou détériorés ne sont pas couvertes par le présent Contrat.

Les Filiales du Client pourront bénéficier des Prestations fournies par Cegid au Client au titre du présent Contrat dans les mêmes conditions que le Client. Le Client s'engage à communiquer à ses Filiales souhaitant bénéficier des Prestations le contenu du présent Contrat s'appliquant à elles. Le Client s'assurera que les Filiales respectent l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre du Contrat. Le Client se porte garant du respect des dispositions du Contrat par les Filiales et sera tenu pour responsable en cas de manquement de l'une de ses Filiales. En cas de non-respect de l'une quelconque des dispositions du Contrat par l'une des Filiales du Client, Cegid pourra s'adresser directement au Client en vue d'obtenir réparation sans nécessité de mise en demeure préalable de la Filiale concernée.

Si, après la Date d'entrée en vigueur du Contrat, une Filiale ne correspond plus à la définition de Filiale stipulée ci-dessus, ladite société perdra immédiatement et automatiquement son droit de bénéficier des Prestations dans le cadre du présent Contrat.

### ARTICLE 10. COLLABORATION

La bonne exécution du Contrat et le bon déroulement des Prestations nécessitent une collaboration active, permanente et de bonne fois entre les Parties. Par conséquent, chacune des Parties s'engage à :

- s'impliquer activement dans l'exécution de ses obligations ;
- s'abstenir de tout comportement susceptible d'affecter et/ou d'entraver l'exécution des obligations de l'autre Partie ;
- se fournir mutuellement dans un délai suffisant, compatible avec le bon respect des délais convenus entre les Parties, toutes informations et documents nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- s'alerter mutuellement le plus vite possible en cas de difficulté et se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

Les Parties devront se rencontrer aussi souvent que nécessaire pour veiller au bon déroulement du Contrat et plus particulièrement vérifier le bon déroulement des Prestations.

Il appartiendra notamment au Client de remettre à Cegid l'ensemble des informations le concernant nécessaires à la réalisation des Prestations prévues et faire connaître à Cegid toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Prestations.

Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place du personnel suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

## **ARTICLE 11. RESPONSABILITE – ASSURANCE**

### **11.1. Responsabilité**

Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, Cegid, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

La responsabilité de Cegid ne peut être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent par les préjudices dont la survenance n'est pas exclusivement liée à la mauvaise exécution ou l'inexécution du présent contrat. De convention expresse entre les Parties, constituent des dommages indirects pour lesquels Cegid ne pourra être tenue responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Progiciels, Logiciels Tiers ou Service en mode SaaS par le Client ou d'une défaillance dans la fourniture des Prestations, atteinte à l'image, ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles Cegid ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de Cegid serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder un montant égal aux sommes payées par le Client à Cegid, au titre des Prestations, au cours des douze (12) derniers mois précédant le dommage, en contrepartie de la Prestation à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de Cegid, dans toute la mesure permise par les lois applicables.

Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition des risques découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Contrat n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

### **11.2. Assurances**

Cegid s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

## **ARTICLE 12. GARANTIES FOURNIES PAR LE CLIENT**

Le Client garantit Cegid contre toute action de la part d'un tiers résultant de l'utilisation par Cegid d'un quelconque progiciel ou Logiciel Tiers mis à sa disposition par le Client dans le cadre du Contrat. A ce titre, le Client prendra à sa charge tous frais, dommages et intérêts auxquels Cegid pourrait être condamnée.

## **ARTICLE 13. RESILIATION POUR MANQUEMENT**

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit le présent Contrat en cas de manquement dûment justifié de l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles propre à rendre inutile ou impossible la continuation du présent Contrat, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation du présent Contrat prendra effet trois (3) mois après réception par la Partie défaillante du courrier recommandé avec accusé de réception faisant état de son manquement, sauf à ce que cette dernière justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

Nonobstant toute disposition de la loi à l'effet contraire (incluant l'article 2129 du *Code civil du Québec*), dans l'hypothèse d'une résiliation, Cegid ne sera responsable d'aucuns dommages et intérêts envers le Client.

Nonobstant toute disposition de la loi (incluant l'article 2125 du *Code civil du Québec*), le Client ne pourra résilier le Contrat que suivant les dispositions du présent Contrat.

## **ARTICLE 14. FORCE MAJEURE**

À l'exception de l'obligation de payer des sommes d'argent, aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter

son obligation par un événement de force majeure tel que défini par l'article 1470 du *Code civil du Québec*. Il est expressément convenu entre les Parties que les événements suivants constituent des événements de force majeure au sens de la présente clause : une grève totale ou partielle interne ou externe à Cegid, les blocages des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux. Dans de tels cas, la Partie invoquant la force majeure notifiera à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les meilleurs délais, la survenance d'un tel événement et la nécessaire extension des dates limites d'exécution de ses obligations.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation s'en trouvera suspendue jusqu'à que la Partie invoquant la force majeure ne soit plus empêchée par l'événement de force majeure. La Partie invoquant la force majeure devra tenir l'autre Partie informée et s'engage à faire de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des Parties aura la possibilité de résilier le Contrat sans indemnité en notifiant à l'autre Partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résilié de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1693 et 1694 du *Code civil du Québec*.

## ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations, toutes les données (notamment les Données Client), tous les livrables et/ou tout le savoir-faire, couverts ou non par les lois de propriété intellectuelle, quelle qu'en soient la forme et la nature (commerciale, industrielle, technique, financière, etc...), communiqués par une Partie (le « Titulaire ») à l'autre Partie (le « Destinataire »), ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat, y compris les termes du présent Contrat, seront considérées comme confidentielles (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations (i) qui étaient en possession du Destinataire avant leur divulgation par le Titulaire sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par le Destinataire de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par le Destinataire.

Le Destinataire s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles du Titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à protéger les Informations Confidentielles du Titulaire et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, sociétés affiliées et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du présent Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux Informations Confidentielles soient informés du caractère confidentiel des Informations Confidentielles communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

Le Destinataire pourra divulguer les Informations Confidentielles du Titulaire à un tiers dès lors qu'une telle divulgation est strictement exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est strictement nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'une action judiciaire.

Toute violation des engagements pris au présent article par le Destinataire constituerait un manquement grave à ses obligations, engagerait sa responsabilité et ouvrirait droit à réparation du préjudice ainsi subi par le Titulaire.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation du Contrat.

À ce titre, dès l'échéance ou la résiliation du présent Contrat, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les informations confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

## **ARTICLE 16. SOUS-TRAITANCE**

Le Client accepte que Cegid puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes. En cas de sous-traitance, Cegid restera seule tenue du bon respect des obligations souscrites aux termes du Contrat.

Les Parties conviennent que les dispositions concernant la sous-traitance au sens de la Règlementation Applicable sont décrites à l'Annexe « Politique de protection des données personnelles ».

## **ARTICLE 17. CESSION**

Le Contrat, ainsi que les droits ou obligations qu'il prévoit, pourra faire l'objet d'une cession de la part du Client, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sous réserve de l'accord écrit préalable de Cegid. Cegid pourra céder ou transférer librement et sans formalités le Contrat ainsi que les droits ou obligations qu'il prévoit. A compter de la notification écrite de la cession au Client, Cegid sera libérée de ses obligations au titre du Contrat et ne pourra être tenue pour solidairement responsable de l'exécution du Contrat par le cessionnaire.

## **ARTICLE 18. NON SOLLICITATION DE PERSONNEL**

Le Client renonce expressément, pendant la durée d'exécution du présent Contrat et pendant un (1) an suivant son terme, pour quelque cause que ce soit, à engager ou faire travailler, directement ou indirectement par personne interposée, tout employé de Cegid ou travailleur autonome dont les services sont retenus par Cegid et ayant participé à l'exécution du Contrat, quelle que soit sa spécialisation.

Tout manquement à cette obligation expose le Client à payer immédiatement à Cegid, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à titre de dommages liquidés, une indemnité égale à la rémunération brute des dix-huit (18) derniers mois de la personne concernée, augmentée des charges patronales, sans préjudice de tout autre recours que pourrait avoir la Société pour faire cesser tel défaut, y compris le recours à l'injonction, ces recours étant cumulatifs et non alternatifs.

## **ARTICLE 19. REGLEMENTATION**

### **19.1. Règlementation sociale**

Cegid s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions légales et réglementaires dont le respect lui incombe en matière de droit du travail et de législation sociale et en particulier à fournir au Client, à sa demande, toutes attestations que ce dernier serait en droit d'exiger.

Si des membres du personnel de Cegid seront amenés à travailler, pour les besoins de l'exécution du Contrat, dans les locaux du Client, Cegid s'engage à se conformer aux règles relatives à la sécurité et à l'hygiène en vigueur chez le Client et qui auront été communiquées par le Client à Cegid. A cet égard, Cegid s'engage à :

- donner toutes les instructions nécessaires aux membres de son personnel afin que ceux-ci se conforment aux règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène en vigueur chez le Client et qui auront été communiquées par le Client à Cegid ;
- à prendre toutes dispositions pour faire assurer, sous sa propre responsabilité, la surveillance médicale des membres de son personnel.

Le personnel de Cegid demeure en tout état de cause salarié de ladite société. Il remplit ses fonctions, sous la direction, le contrôle et la responsabilité de Cegid qui en assure tout au long de l'exécution du Contrat, la gestion administrative, comptable et sociale.

### **19.2. Conformité**

Le Client déclare, en son nom et pour le compte de toute société liée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ou de toute personne ou entité agissant pour son compte :

- Appliquer et respecter les réglementations dans les pays où il est présent ou exerce une activité commerciale, en matière d'éthique, de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) les dispositions nord-américaines (FCPA), britanniques (Bribery Act) et françaises (Loi Sapin II) ;

- Ne figurer sur aucune liste de sanctions des Nations Unies, de l'Union Européenne ou des Etats-Unis ;
- N'exercer aucune activité directement ou indirectement dans les pays sous embargo et/ ou sous sanctions et notamment dans les pays suivants : Corée du Nord, Cuba, Iran, Lybie, Soudan, Syrie, Russie....

Le Client s'engage à communiquer sans délai à Cegid tout manquement aux dispositions ci-avant. En cas de manquement du Client au titre de cette clause, Cegid se réserve le droit de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation ».

### **19.3. Exportation**

Dans le cadre du Contrat, le Client s'engage à respecter strictement les lois et règlements en matière d'exportation applicables, notamment en France, au Royaume-Uni, en Union Européenne, au Canada et aux Etats-Unis.

## **ARTICLE 20. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **20.1. Indépendance des Parties**

Chacune des Parties est une personne morale juridiquement et financièrement indépendante, agissant en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Le Contrat ne constitue ni une association, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre ni ne crée de lien de subordination. Chaque Partie s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie, à laquelle elle ne saurait en aucun cas se substituer.

### **20.2. Intégralité**

Les Parties reconnaissent que le Contrat et l'ensemble de ses annexes et/ou avenants, de même que tous les autres termes et conditions intégrés par référence dans les présentes, constituent l'intégralité des accords passés entre elles relatifs à l'objet du Contrat et remplacent tous les engagements antérieurs, verbaux et/ou écrits, passés entre les Parties, relatifs à l'objet des présentes. Le Contrat prévaut sur tout autre document, y compris les éventuelles Conditions Générales d'Achat du Client. Sauf stipulation expresse, les termes et conditions et obligations du présent document prévaudront sur tous autres.

### **20.3. Imprévision**

Les Parties ont mesuré les risques liés à l'exécution du Contrat, qu'elles acceptent et assument, et renoncent en conséquence à en renégocier les termes quelles que soient les circonstances. Il est donc expressément agréé entre les Parties que tout recours basé sur l'imprévision est écarté.

### **20.4. Titres**

Les titres ont pour seule finalité de faciliter la lecture des documents contractuels. Au cas où l'intitulé d'un paragraphe ou d'une clause d'un document contractuel viendrait perturber la compréhension du texte, il ne sera tenu compte que du texte du paragraphe ou de la clause en question et non de son titre.

### **20.5. Nullité**

Si une ou plusieurs stipulations non substantielles du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée.

### **20.6. Non renonciation**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées au Contrat, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

### **20.7. Référence commerciale**

Le Client autorise Cegid à citer librement son nom et à utiliser et/ou reproduire son logo et/ou marques à titre de référence commerciale dans les documents commerciaux et annonces de presse et ce sous quelque forme et support que ce soit, ainsi que sur les documents utilisés et/ou réalisés par Cegid dans le cadre du Contrat.

## **ARTICLE 21. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

LE PRESENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, CANADA TANT POUR LES REGLES DE FORME QUE POUR LES REGLES DE FOND.

EN CAS DE LITIGE, LES PARTIES DEVRONT PORTER LEUR DIFFEREND DEVANT LES TRIBUNAUX COMPETENTS DE MONTRÉAL (PROVINCE DE QUÉBEC), AUXQUELS ELLES ATTRIBUENT COMPETENCE EXCLUSIVE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE ET LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU SUR REQUETE.

## **ANNEXE « POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent au(x) traitement(s) de Données Personnelles réalisé(s) dans le cadre du présent Contrat.

Il est entendu que la présente annexe complète les dispositions du Contrat.

### **1. Principes généraux**

1.1. Dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- le Client agit en qualité de responsable des renseignements personnelles (ci-après « responsable du traitement de Données Personnelles ») ou, le cas échéant, sous-traitant de ses clients ;
- Cegid agit en qualité de sous-traitant uniquement pour le compte et sur les instructions documentées et licites du Client.

1.2. Les Parties reconnaissent que la réalisation de l'objet du Contrat ainsi que, si le Contrat porte sur une solution SaaS, l'utilisation du Service et de ses fonctionnalités conformément à sa Documentation, constituent les instructions documentées du Client.

Toute instruction supplémentaire du Client devra être faite par écrit, préciser la finalité concernée et l'opération à effectuer. La mise en œuvre de toute instruction supplémentaire sera conditionnée à l'acceptation par le Client du devis correspondant émis par Cegid si celle-ci excède les obligations contractuelles de Cegid en qualité de sous-traitant ou celles imposées par la Règlementation Applicable.

Cegid s'engage à informer le Client par tout moyen dans un délai de cinq (5) jours à compter de la prise de connaissance par Cegid de l'instruction si, selon elle, cette instruction constitue une violation de la Règlementation Applicable. Cegid se réserve le droit de ne pas mettre en œuvre les instructions contrevenant à la Règlementation Applicable.

1.3. Il est entendu que le Client est le seul à disposer de la maîtrise et de la connaissance, notamment de l'origine, des Données Personnelles traitées lors de l'exécution du Contrat. Le Client garantit ainsi respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en qualité de responsable du traitement ou, le cas échéant, de sous-traitant.

1.4. À moins que le droit applicable n'exige la conservation de ces Données Personnelles, Cegid supprimera les Données Personnelles et leurs éventuelles copies au terme du Service ou de la prestation dans les conditions indiquées au Contrat.

1.5. Cegid pourra être amenée à transférer les Données Personnelles pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat sous réserve d'en informer préalablement le Client comme décrit à l'article 5 « sous-traitance » de la présente Annexe. Dans tous les cas, Cegid s'interdit de transférer les Données Personnelles hors du territoire couvert par la Règlementation Applicable sans réaliser les diligences nécessaires pour réaliser ces transferts.

### **2. Sécurité des Données Personnelles**

2.1. Le Client reconnaît que Cegid met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques. Les moyens mis en œuvre par Cegid sont listés dans un document dédié dont la dernière version à jour est mise à disposition du Client sur demande.

Conformément à la Règlementation Applicable, le Client s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques.

2.2. Si le Contrat porte sur une solution SaaS, il est entendu que Cegid est responsable de la sécurité du Service uniquement pour les aspects relevant de son contrôle. Ainsi, le Client demeure responsable de la sécurité et de la confidentialité de ses systèmes et de sa politique d'accès au Service. Il lui appartient de s'assurer que les usages et les choix de configuration du Service à sa disposition répondent aux exigences de la Règlementation Applicable. Il est entendu que Cegid n'a aucune obligation de protéger des données personnelles qui sont stockées ou transférées hors du Service par le Client ou par Cegid sur instruction du Client et en dehors de la stricte exécution du Service.

2.3. Cegid veille à ce que son personnel autorisé à traiter des Données Personnelles s'engage à en respecter la confidentialité.

### **3. Coopération avec le Client**

3.1. Cegid s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Contrat.

En qualité de responsable du traitement, le Client reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées et Cegid s'engage à ne pas répondre à de telles demandes. Cependant, compte tenu de la nature du traitement de Données Personnelles, Cegid s'engage, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans toute la mesure du possible, à aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite à de telles sollicitations.

3.2. Sur demande écrite du Client, Cegid fournit au Client, aux frais de ce dernier si cette demande excède les obligations contractuelles de Cegid en qualité de sous-traitant ou celles imposées par la Règlementation Applicable, toute information utile en sa possession afin de l'aider à satisfaire aux exigences de la Règlementation Applicable qui incombent au Client en qualité de responsable du traitement concernant les analyses d'impact relatives à la protection des Données Personnelles menées par et sous la seule responsabilité du Client ainsi que les consultations préalables auprès des organismes de réglementation applicables qui pourraient en découler.

### **4. Notification des violations de Données Personnelles**

4.1. Cegid notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation ou tentative de violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou illicite la perte de confidentialité de Données Personnelles.

4.2. Cegid fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes :

- la nature de la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la date ou la période où la violation de données à caractère personnel a eu lieu ou, si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période ;
- la description des mesures prises ou que Cegid propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

### **5. Sous-traitance ultérieure**

5.1. Le Client autorise Cegid à faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour mener les activités de traitement de Données Personnelles pour le compte du Client strictement nécessaires à l'exécution du Contrat.

5.2. Cegid s'engage à faire appel à des sous-traitants ultérieurs présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de la Règlementation Applicable.

5.3. Cegid s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants ultérieurs un niveau d'obligation au moins aussi équivalent en matière de protection des Données Personnelles à celui fixé dans le présent Contrat et par la Règlementation Applicable. Cegid demeure responsable devant le Client de l'exécution par ledit sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.4. La liste des sous-traitants ultérieurs de Cegid est fournie sur demande écrite du Client. Cegid s'engage à informer le Client de tout ajout ou remplacement de sous-traitants ultérieurs dans les plus brefs délais.

Le Client pourra formuler ses objections par écrit dans un délai de dix (10) Jours ouvrables à compter de la réception de l'information. Le Client reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation de sa part du sous-traitant ultérieur.

En cas d'objection, Cegid dispose de la possibilité de répondre au Client pour apporter des éléments de nature à lever ces objections. Si le Client maintient ses objections, les Parties s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi concernant la poursuite de leur relation.

## **6. Conformité et audit**

Cegid met à la disposition du Client, par courriel et à la demande de celui-ci, tout document nécessaire permettant de démontrer le respect des obligations de Cegid en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Tout autre mode de transmission payant de ces documents, demandé par le Client, s'effectuera aux frais de celui-ci.

Le Client pourra réclamer auprès de Cegid des explications complémentaires si les documents fournis ne lui permettent pas de vérifier le respect des obligations de Cegid en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Le Client formule alors une demande écrite auprès de Cegid, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle il justifie et documente sa demande d'explication complémentaire. Cegid s'engage à apporter une réponse au Client dans les meilleurs délais.

Si malgré la réponse de Cegid, le Client remet en cause la véracité ou la complétude des informations transmises, le Client pourra procéder à un audit sur site sous réserve du respect des conditions suivantes:

(i) le Client formule une demande écrite d'audit sur site auprès de Cegid, par lettre recommandée avec accusé de réception, en justifiant et en documentant sa demande ;

(ii) Cegid s'engage à apporter une réponse au Client dans les trente (30) jours à compter de la réception de la demande en précisant le périmètre et les conditions de réalisation de l'audit sur site. Les vérifications effectuées au titre du présent audit pourront avoir lieu dans les locaux de Cegid où sont installés les moyens informatiques de l'infrastructure permettant d'opérer le Service et/ou les prestations en qualité de sous-traitant et dès lors que ces vérifications n'ont pas pour conséquence de perturber l'exploitation du Service et/ou le déroulement des prestations. La durée de l'audit ne devra pas dépasser deux (2) Jours ouvrables qui seront facturés par Cegid au Client selon le tarif des prestations en vigueur au moment du déroulement de l'audit. Dans le cas où un autre audit serait prévu sur la date fixée par le Client, Cegid pourra décaler l'audit à une date ultérieure sans dépasser quinze (15) Jours ouvrables à compter de la date initialement fixée.

Les Parties conviennent qu'un audit ne pourra intervenir les mois de juin et décembre de chaque année;

(iii) Cette mission d'audit peut être réalisée par les auditeurs internes du Client ou peut être confiée à tout prestataire au choix du Client, non concurrent de Cegid ;

(iv) Les auditeurs devront prendre un engagement formel de non divulgation des informations recueillies chez Cegid quel qu'en soit le mode d'acquisition. La signature de l'accord de confidentialité par les auditeurs devra être préalable à l'audit et communiquée à Cegid.

Dans le cadre de l'audit, Cegid donnera accès à ses locaux, et d'une manière générale aux documents et aux personnes nécessaires afin que les auditeurs puissent conduire l'audit dans des conditions satisfaisantes. Il est entendu que cet audit ne doit pas avoir pour conséquence de perturber l'exploitation du Service.

Le rapport d'audit sera mis à la disposition de Cegid par les auditeurs avant d'être finalisé, de telle sorte que Cegid puisse formuler toutes ses observations, le rapport final devant tenir compte et répondre à ces observations. Le rapport d'audit sera ensuite adressé au Client et fera l'objet d'un examen dans le cadre d'une réunion entre les Parties.

Le rapport d'audit final sera ensuite envoyé à Cegid dès que possible.

Au cas où le rapport d'audit final révélerait des manquements aux engagements pris au titre de l'exécution du Service, Cegid devra proposer un plan d'actions correctives dans un délai de vingt (20) Jours ouvrables maximum à compter de la réunion entre les Parties.

Sauf changement de circonstance et événement légitimant la mise en œuvre d'un audit dans un délai plus court, tel qu'une demande d'une autorité de contrôle, les audits ne pourront être réalisés par le Client, qu'une fois pendant la période initiale du Contrat, puis une fois tous les trois (3) ans.

## **7. Description du traitement**

La nature des opérations réalisées sur les Données Personnelles, la ou les finalité(s) du traitement, les Données Personnelles traitées, les catégories de personnes concernées et la durée du traitement sont décrits dans un document dédié disponible sur demande du Client ou, le cas échéant, sur le portail client en ligne.

Cette description correspond au fonctionnement standard du Service. Il est de la responsabilité du Client, en qualité de responsable de traitement, de vérifier si cette description correspond aux finalités et traitements effectivement réalisés et aux données personnelles effectivement traitées.